

TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Expéditeur : L'OFFICE RECEPTEUR

COPIE POUR LE BUREAU INTERNATIONAL

PCT

INVITATION A CORRIGER DES IRREGULARITES
DEMANDE INTERNATIONALE

(article 3.4.i) et 14.1 et règle 26 du PCT)

Destinataire :

Dominique DUPUIS -LATOUR

SEP BARDEHLE PAGENBERG DOST ALTENBURG
GEISSLER
10 Boulevard Haussmann

75009 PARIS

Date d'expédition (01/07/2009) 01 JUILLET 2009	DELAI DE RÉPONSE (01/08/2009) 01 AOÛT 2009
Référence du dossier du déposant ou du mandataire 467-I53072WO DDL-VH	Date du dépôt international (12/02/2009) 12 FÉVRIER 2009
Demande internationale n° PCT/FR2009/000158	
Déposant INNOVATRON	

1. Le déposant est invité à corriger, dans le délai indiqué plus haut, les irrégularités de la demande internationale telle que déposée qui sont précisées dans la ou les annexes suivantes du présent formulaire :

- Annexe A
- Annexe B1 (*texte de la demande internationale telle que déposée*)
- Annexe C1 (*dessins de la demande internationale telle que déposée*)

2. Le déposant est invité à corriger, dans le délai indiqué plus haut, les irrégularités dans la traduction de la demande internationale remise selon la règle 12.3 qui sont précisées dans la ou les annexes suivantes du présent formulaire :

- Annexe A
- Annexe B2 (*texte de la traduction de la demande internationale*)
- Annexe C2 (*dessins de la traduction de la demande internationale*)

Observations complémentaires (le cas échéant) :

COMMENT CORRIGER LES IRRÉGULARITÉS ?

Pour présenter une correction, il convient de déposer une feuille de remplacement comportant cette correction, accompagnée d'une lettre destinée à appeler l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement. Une correction peut n'être apportée que par lettre si elle est de nature à pouvoir être transcrite sur l'exemplaire original sans nuire à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle elle doit être reportée (règle 26.4.a)

ATTENTION

Si le déposant ne corrige les irrégularités en temps voulu, l'office récepteur considérera la demande internationale comme retirée (voir la règle 26.5 pour plus de précision)

Une copie de la présente invitation et de toutes pièces jointes à celle-ci a été envoyée au Bureau international

et à l'administration chargée de la recherche internationale

Nom et adresse postale de l'office récepteur Institut National de la Propriété Industrielle 97, boulevard Carnot – 59040 Lille Cedex n° de Télécopie : 03.28.36.34.81	Fonctionnaire autorisé: Audrey HAMARD N° de téléphone : 03 28 36 34 91
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

L'office récepteur a relevé les irrégularités suivantes dans la demande internationale

1. Quant à la signature de la demande internationale (règles 4.15, 26.2bis.a) et 90.4), la requête :
- a. n'est pas signée* par le déposant, ou, s'il y a plusieurs déposants, n'est pas signée par au moins l'un d'entre eux
- c. n'est pas accompagnée de l'explication (visée dans le bordereau du cadre n°VIII de la requête) de l'absence de signature d'un déposant pour la désignation des États-Unis d'Amérique.
- d. est signée apparemment par un mandataire/représentant commun mais
 la demande internationale n'est pas accompagnée d'un pouvoir le désignant **INNOVATRON, Roland MORENO**.
 le pouvoir joint à la demande internationale n'est pas signé par tous les déposants
- e. présente d'autres irrégularités (préciser):

* Bien que la règle 4.15 exige que tous les déposants signent la requête (y compris tous les inventeurs/déposants par exemple, lorsque les États-Unis d'Amérique sont désignés), aux fins de l'article 14.1.a)i), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la requête soit signée par l'un d'entre eux (règle 26.2bis.a)).

Toutefois, l'attention du déposant est appelée sur le fait que la législation nationale applicable par l'office désigné peut exiger, à l'occasion de la phase nationale d'instruction de la demande internationale, que le déposant fournisse la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné qui n'a pas signé la requête (règle 51bis.1.a)vi)).

2. Quant aux indications concernant le **déposant*** qui est habilité, selon la règle 19.1, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur, la requête (règles 4.4, 4.5 et 26.2bis.b)) :

- a. n'indique pas correctement le nom du déposant (préciser) :
- b. n'indique pas l'adresse du déposant.
- c. n'indique pas correctement l'adresse du déposant (préciser) :
- d. n'indique pas la nationalité du déposant.
- e. n'indique pas le domicile du déposant.

Autres observations concernant les indications fournies pour les autres déposants (le cas échéant) :

* Bien que les règles 4.4 et 4.5 exigent des indications concernant le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, concernant chacun d'eux, aux fins de l'article 14.1.a)ii), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) soient fournies à l'égard de l'un d'entre eux qui est habilité, conformément à la règle 19.1, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur (règle 26.2bis.b)).

Toutefois, l'attention du déposant est appelée sur le fait que la législation nationale applicable par l'office désigné peut exiger, à l'occasion de la phase nationale d'instruction de la demande internationale, que le déposant fournisse toute indication manquante requise en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) à l'égard de tout déposant pour l'État désigné (règle 51bis.1.a)vii)).

3. Quant à la **langue** de certaines parties de la demande internationale autres que la description et les revendications (règles 12.1.c et 26.3.ter.a) et c)) :

- a. la **requête** n'est pas rédigée dans une langue de publication acceptée par cet office récepteur, cette langue étant la ou l'une des langues suivantes :
- b. les **textes contenus dans les dessins** ne sont pas rédigés dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, cette dernière étant la langue suivante :
- c. l'**abrégé** n'est pas rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, cette dernière étant la langue suivante :

4. Le **titre** de l'invention

- a. n'est pas indiqué sur le cadre n°I de la requête (règle 4.1.a)).
- b. n'est pas indiqué en haut de la première feuille de la description (règle 5.1.a)).
- c. tel qu'il figure dans le cadre n°I de la requête n'est pas identique à celui qui est donné dans la description (règle 5.1.a)).

5. Quant à l'**abrégé** (règles 8 et 26.1.b)) :

- la demande internationale ne comporte pas d'abrégé.